Projet de fusion des communes de

Bonvillars

Onnens

Convention de fusion

Présentation à la population

30 août 2022

Déroulement de la soirée

- Présentation de la convention de fusion : M. Laurent Curchod, délégué cantonal aux fusions de communes
- Présentation des nouvelles armoiries : M. Olivier Delacrétaz, graphiste atelier UBU Lausanne
- Présentation d'éléments financiers des deux communes : Syndics et M. Eloi Fellay, directeur de l'Union des communes vaudoise (UCV)
- Message du Conseil d'Etat : Mme Christelle Luisier Brodard, Présidente du Conseil d'Etat et cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)
- Questions-réponses
- Prochaines étapes du processus de fusion
- Apéritif de clôture

Projet de fusion des communes de

Bonvillars

Onnens

Convention de fusion

Laurent Curchod

Délégué de l'Etat aux fusions de communes

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Bonvillars et Onnens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2024.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est La Chassagne.

Les noms de Bonvillars et Onnens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : «……..».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2024, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2024, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de La Chassagne sont :

a) le conseil communal ;
b) la municipalité ;
c) la syndique ou le syndic.

Elles seront élues en automne 2023 et entreront en fonction le 1er janvier 2024. Le conseil communal de la nouvelle commune se composera de 45 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

Les suppléants sont au nombre de 12 et sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour le conseil communal, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la municipalité, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Onnens.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Onnens.

La localité de Bonvillars conserve toutefois une boîte aux lettres pour le vote par correspondance.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de La Chassagne reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 – Terrains communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un terrain agricole ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/ viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 16 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera, dans les meilleurs délais, de nouvelles prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2024 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2024. Le bouclement des comptes 2023 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2024.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 59 % sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2024 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2024.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2024 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté: Néant
- **Impôt foncier: CHF 1.00 0/00**
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier :Néant
- Impôt personnel fixe: Néant
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat: CHF 0.50
- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
  - ligne directe ascendante: Néant
  - ligne directe descendante: Néant
  - ligne collatérale: CHF 0.50
  - entre non-parents: CHF 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :
  - par franc perçu par l'Etat: CHF 0.50
- Impôt sur les divertissements: Néant
- **Impôt sur les chiens, par animal: CHF 80.-**

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2024 :

- le règlement de police de la commune de Bonvillars du 7 octobre 2008 ;
- le règlement relatif aux émoluments et taxes sur les auberges et les débits de boissons de la commune de Onnens du 31 janvier 2008 ;
- le règlement sur la taxe de séjour de la commune de Onnens du 24 avril 2009 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Bonvillars du 12 février 2016;
- le règlement des sépultures et du cimetière de la commune de Bonvillars du 11 mai 2020 ;

- le règlement sur les chemins de la commune de Onnens du 21 décembre 2021 ;
- le règlement sur la protection des arbres de la commune de Onnens du 10 décembre 2001;
- le règlement, y compris les directives, sur la gestion des déchets de la commune de Onnens du 3 mai 2010 ;
- le règlement et son annexe sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Bonvillars du 26 juin 2009 ;
- le règlement et son annexe sur la distribution de l'eau de la commune de Onnens du 28 novembre 2016, avec les modifications suivantes :

  - Taxe unique de raccordement : CHF 20.- par m² de surface brute de plancher utile, quel que soit le type d'affectation du bâtiment ;

  - La pose de sous-compteur est autorisée avec demande au préalable auprès de la commune et installée aux frais du propriétaire. La taxe de location annuelle des sous-compteurs est de CHF 20.-

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 250'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Projet de fusion des communes de

Bonvillars

Onnens

Nouvelles armoiries

Olivier Delacrétaz

graphiste atelier UBU Lausanne

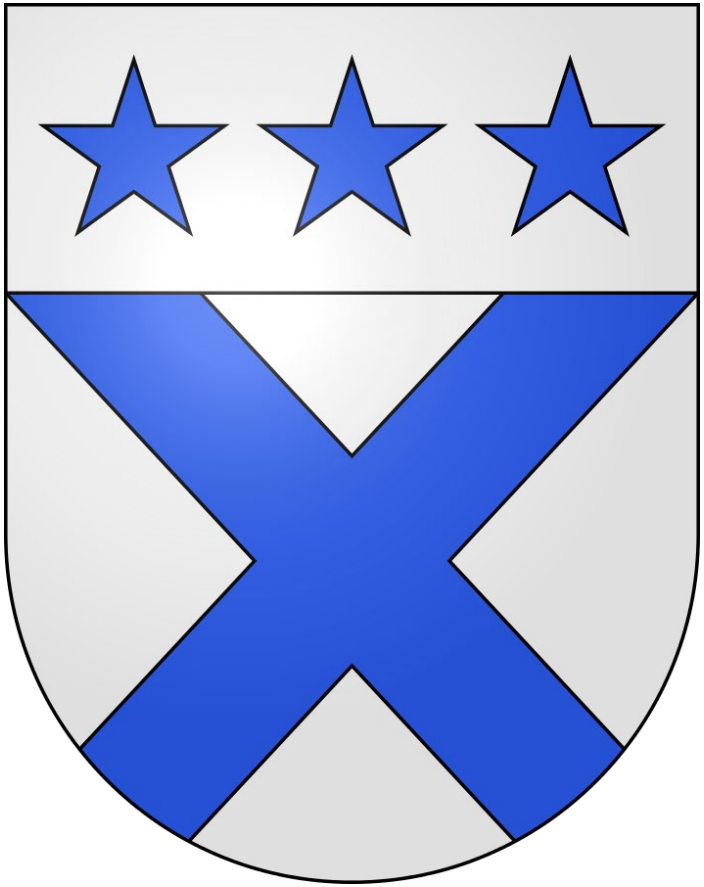

D’argent au sautoir d’azur,
au chef du premier
chargé de trois étoiles du second.

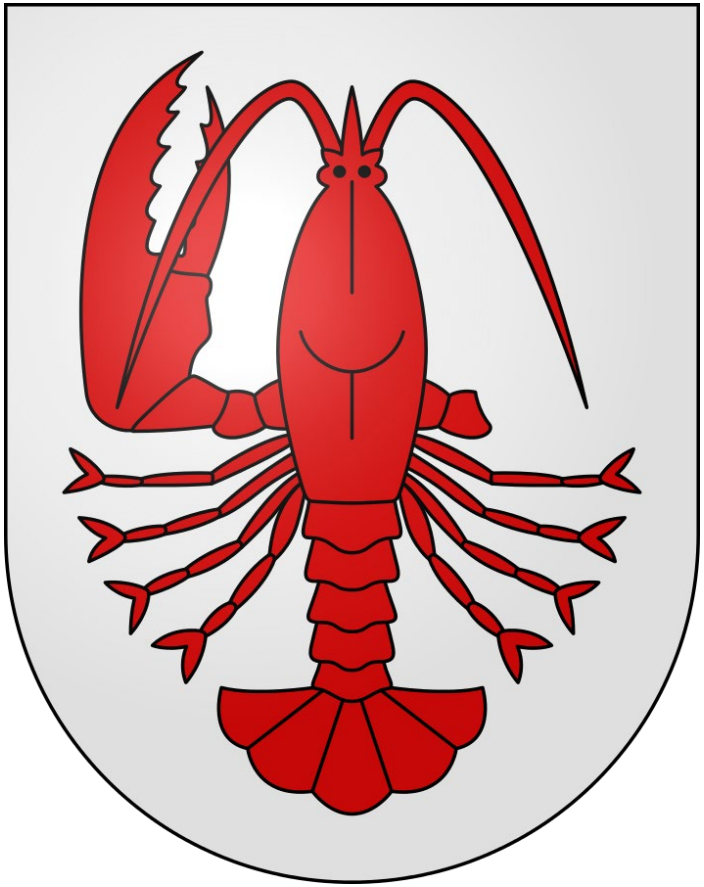

D’argent à l’écrevisse de gueules,
amputée de sa pince à senestre.

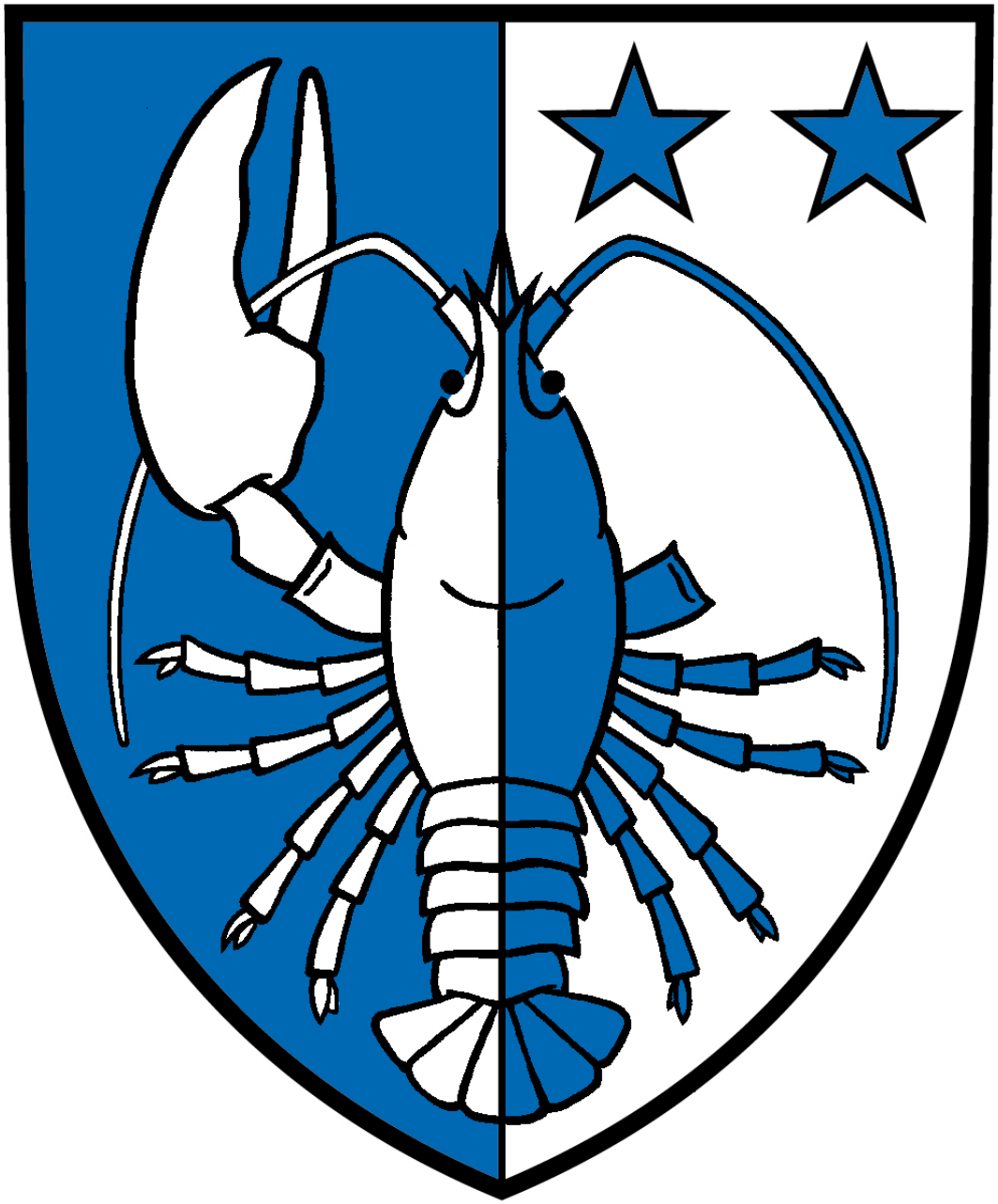

Parti d'azur et d'argent à l'écrevisse de l'un en l'autre, amputée de sa pince à senestre et accompagnée au chef senestre de deux étoiles du premier.

Projet de fusion des communes de

Bonvillars

Onnens

Présentation d'éléments financiers des deux communes

Syndics et M. Eloi Fellay, directeur de l'Union des communes vaudoise (UCV)

Communes d'Onnens & Bonvillars

Eléments tirés de l'analyse financière des exercices 2016 à 2021

Union des Communes Vaudoises

Conseils financiers

021 557 81 36

30 août 2022

UNE MÉTHODES ET DES RÉSULTATS

- Mise à disposition de l'entier de l'analyse

https://onnens.ch/

https://www.bonvillars.ch/

Méthode d'analyse

- Comptes communaux 2016 à 2021 retraités
- Indicateurs choisis
  - Importance de ce qui les alimente
  - Utiles pour la gestion financière courante
  - Donnant des informations pour les décisions stratégiques
- Informations statiques : moyennes
- Vision dans le temps : importance de la tendance

ELÉMENTS PRINCIPAUX

Résultats d'analyse des comptes 2016 à 2021

Elément présentés :

- Coefficient fiscal d'équilibre
- La marge d'autofinancement
- La capacité d'endettement

UNE MÉTHODES ET DES RÉSULTATS

- Mise à disposition de l'entier de l'analyse

https://onnens.ch/

https://www.bonvillars.ch/

Méthode d'analyse

- Comptes communaux 2016 à 2021 retraités
- Indicateurs choisis
  - Importance de ce qui les alimente
  - Utiles pour la gestion financière courante
  - Donnant des informations pour les décisions stratégiques
- Informations statiques : moyennes
- Vision dans le temps : importance de la tendance

ELÉMENTS PRINCIPAUX

Résultats d'analyse des comptes 2016 à 2021

Elément présentés :

- Coefficient fiscal d'équilibre
- La marge d'autofinancement
- La capacité d'endettement

FISCALITÉ

Onnens

Coefficient fiscal d'équilibre

Coefficient fiscal communal	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
	65	65	65	65	63.5	63.5	64.50
Valeur du point d'impôt communal	16 254	17 665	19 799	16 628	18 485	21 230	18 344
Point(s) d'impôt nécessaire(s) à l'équilibre	-11.57	6.36	27.38	-8.25	-1.63	18.18	6.23
Point(s) d'impôt nécessaire(s) à l'équilibre (sans les DA)	-13.23	5.98	25.95	-9.99	-1.91	16.41	5.01

FISCALITÉ

Bonvillars

Coefficient fiscal d'équilibre

Coefficient fiscal communal	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
	55	55	55	55	55	55	55
Valeur du point d'impôt communal	16 972	16 873	20 916	16 263	16 965	16 380	17 395
Point(s) d'impôt nécessaire(s) à l'équilibre	-8.05	-4.14	-0.25	-0.42	-2.54	5.31	-1.67
Point(s) d'impôt nécessaire(s) à l'équilibre (sans les DA)	-3.15	-1.48	0.58	0.34	-2.49	-0.32	-1.04

FISCALITÉ

Onnens & Bonvillars

Coefficient fiscal d'équilibre

Taux d'imposition communal	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
	59.89	*60.11*	*59.86*	*60.06*	*59.43*	*59.80*	*59.86*
Valeur du point d'impôt communal	*33 226*	*34 538*	*40 715*	*32 891*	*35 450*	*37 610*	*35 738*
Point(s) d'impôt nécessaire(s) à l'équilibre	*-9.77*	*1.23*	*13.19*	*-4.38*	*-2.06*	*12.57*	*2.38*
Point(s) d'impôt nécessaire(s) à l'équilibre (sans les DA)	*-8.08*	*2.33*	*12.92*	*-4.88*	*-2.19*	*9.12*	*2.07*

UN EXEMPLE CHIFFRÉ

FISCALITÉ

- **Conséquences en CHF pour le contribuable d'une augmentation de 3 pts du coefficient fiscal communal**
- **Couple avec 2 enfants**

Revenu imposable	**50'000**	**100'000**	**200'000**
Impôt canton/comm.	4'905	13'206	33'431
Ancien taux 56%	4'836	13'021	32'962
Différence	**69**	**185**	**469**

- Soit environ 1,422%

UN EXEMPLE CHIFFRÉ

FISCALITÉ

- **Conséquences en CHF pour le contribuable d'une augmentation de 3 pts du coefficient fiscal communal**
- **Célibataire**

Revenu imposable	**50'000**	**100'000**	**200'000**
Impôt canton/comm.	7'415	18'967	47'178
Ancien taux 56%	7'311	18'701	46'517
Différence	**104**	**266**	**661**

- Soit environ 1,422%

RÉSULTATS

Onnens

Marge d'autofinancement

- Outil précieux pour la gestion financière et l'analyse de la situation

	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Amortissements comptables hors DA	*91 068*	*89 730*	*79 300*	*166 257*	*72 914*	*144 942*		
Amortissements comptables DA	*49 301*	*49 250*	*60 660*	*26 660*	*24 500*	*32 076*	∑	Moy.
	-47 644	**251 349**	**682 106**	**55 803**	**67 318**	**562 922**	**1 571 853**	**261 976**

RÉSULTATS

Bonvillars

Marge d'autofinancement

- Outil précieux pour la gestion financière et l'analyse de la situation

	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Amortissements comptables hors DA	*60 067*	*73 667*	*82 267*	*82 267*	*97 967*	*107 967*		
Amortissements comptables DA	*57 518*	*45 283*	*42 800*	*46 600*	*45 931*	*27 534*	∑	Moy.
	-19 022	**49 075**	**119 754**	**121 984**	**100 859**	**222 520**	**595 170**	**99 195**

RÉSULTATS

Onnens & Bonvillars

Marge d'autofinancement

- Outil précieux pour la gestion financière et l'analyse de la situation

	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Amortissements comptables hors DA	*151 135*	*163 397*	*161 567*	*248 524*	*170 881*	*252 909*		
Amortissements comptables DA	*106 819*	*94 533*	*103 460*	*73 260*	*70 431*	*59 611*	∑	Moy.
	-66 666	**300 425**	**801 860**	**177 786**	**168 177**	**785 442**	**2 167 023**	**361 170**

INDICATEURS

Onnens

Capacité économique d'endettement

- Rapport avec le plafond d'endettement

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Min. égal au plafond d'endettement	Marge d'autofinancement	-47 644	251 349	682 106	55 803	67 318	562 922	
	Durée de remboursement max.	30	30	30	30	30	30	Moyenne
	En CHF	**0**	**7 540 479**	**20 463 179**	**1 674 076**	**2 019 541**	**16 887 659**	**8 097 489**

INDICATEURS

Bonvillars

Capacité économique d'endettement

- Rapport avec le plafond d'endettement

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Min. égal au plafond d'endettement	Marge d'autofinancement	-19 022	49 075	119 754	121 984	100 859	222 520	
	Durée de remboursement max.	30	30	30	30	30	30	Moyenne
	En CHF	**0**	**1 472 258**	**3 592 615**	**3 659 514**	**3 025 763**	**6 675 588**	**3 070 956**

INDICATEURS

Onnens & Bonvillars

Capacité économique d'endettement

- Rapport avec le plafond d'endettement

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Min. égal au plafond d'endettement	Marge d'autofinancement	-66 666	300 425	801 860	177 786	168 177	785 442	
	Durée de remboursement max.	30	30	30	30	30	30	Moyenne
	En CHF	**0**	**9 012 737**	**24 055 794**	**5 333 590**	**5 045 303**	**23 563 247**	**11 168 445**

Onnens & Bonvillars

Une capacité économique d'endettement renforcée

- Opportunités

Message du Conseil d'Etat

Christelle Luisier Brodard

Présidente du Conseil d'Etat et cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

Projet de fusion des communes de

Questions?

Prochaines étapes

26 septembre 2022

Vote des deux conseils généraux sur la convention de fusion

Si le vote est positif dans les deux conseils généraux

27 novembre 2022

Votation populaire dans les deux communes